

# PREFECTURE DU VAR

2.D.3. SR/BF

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du VAR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1986 fixant les dispositions applicables aux installations d'incinération de résidus urbains ;

VU la lettre de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire, chargé de l'Environnement, du 7 juillet 1986 ;

VU la demande en date du 12 avril 1985, complétée les 28 mai et 29 juillet 1985, formulée par M. F. CANELLAS, Directeur Général de la Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (C.C.U.A.T.) pour le compte du Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (S.I.T.T.O.M.A.T.), à l'effet d'exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères sise quartier Lagoubran à TOULON ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1985 portant ouverture de l'enquête publique du 16 septembre au 15 octobre 1985 ;

VU l'avis émis par le Commissaire-enquêteur le 19 novembre 1985 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 février et 15 mai 1986 prorogeant le délai d'instruction du dossier de cinq mois à compter du 19 février 1986 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 mars 1986 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (C.C.U.A.T.) -  
Chemin de Tombouctou, Lagoubran, 83200 TOULON - est autorisée à exploiter, au quartier Lagoubran à TOULON, une usine de traitement et résidus urbains d'une puissance thermique de 48 000 thermies par heure et d'une capacité de traitement de 180 000 tonnes de résidus par an, comportant deux fours d'incinération d'une capacité respective de 12 tonnes de résidus par heure.

Les activités exercées relèvent des rubriques n° 153 bis 1° et 322 B 4° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../..

**ARTICLE 2 : Implantation**

Les fours d'incinération et leurs installations annexes seront implantés conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée au mode d'utilisation des installations ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 3 : Réception des ordures ménagères-**

Les résidus à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche et close qui devra être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré au-dessus de la fosse doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le déversement du contenu des camions dans la fosse devra se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur afin qu'il n'y ait aucun envol de papiers ou de poussières.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement des fours ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant vérifiera que les déchets qu'il réceptionne sont conformes à ceux autorisés et sont, en particulier exempts de déchets industriels autres que ceux appelés "déchets industriels et commerciaux banals et qui sont assimilables aux ordures ménagères.

**ARTICLE 4 : Condition d'incinération**

Les conditions d'incinération en termes de températures, de temps de combustion et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir une incinération totale des déchets et une oxydation complète des gaz de combustion.

Les gaz de combustion doivent, à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750° C dans la chambre de combustion. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température. (Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service).

Les gaz de combustion doivent contenir en marche normale plus de 7 % d'oxygène et moins de 0,1 % de monoxyde de carbone.

Les conditions de fonctionnement pendant les phases de démarrage et d'extinction feront l'objet d'une consigne dont un exemplaire sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 5 : Cheminée**

La cheminée destinée à rejeter les gaz de combustion à l'atmosphère aura une hauteur d'au moins 80 m. Elle comportera un conduit d'évacuation calorifugé pour chacun des fours.

Les conduits de la cheminée doivent être conformément à la norme NF X44 052 et comportés notamment deux orifices de mesure normalisés accessibles.

ARTICLE 6 - : Vitesse de sortie des fumées -

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 20 mètres par seconde dans les conditions de marche nominale de chaque four débitant seul dans le conduit auquel il est raccordé.

ARTICLE 7 - : Polluants résiduels dans les fumées émises -

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de :

50 mg/nm <sup>3</sup>	de poussières
100 mg/Nm <sup>3</sup>	d'acide chlorhydrique
10 ppm	d'hydrocarbures gazeux (norme X 43301 en équivalent méthane)
0,3 mg/Nm <sup>3</sup>	de mercure de cadmium (Hg + Cd) particulaires et gazeux
1 mg/Nm <sup>3</sup>	métaux lourds totaux particulaires (Cu, Pb, Zn, Cr, Sn, Ag, Co, Ba, Ni)

Le volume de gaz émis est mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) et rapporté à 7 % de dioxyde de carbone.

L'exploitant disposera d'un délai de deux ans, après notification du présent arrêté, pour mettre en oeuvre un système d'épuration complémentaire des fumées permettant de respecter les taux limites de chacun des polluants autres que les poussières.

ARTICLE 8 - : Polluants dans les fumées en cas de pannes ou d'arrêts -

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières ou en acides chlorhydrique dépassent les valeurs fixées à l'article 7 devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

La teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 600 mg/Nmg.

L'exploitant prendra toute mesure (notamment secours électrique) afin qu'une indisponibilité d'une source d'approvisionnement en énergie ne crée pas d'émissions polluantes supplémentaires. Il établira une étude détaillée des installations à secourir en cas d'incident de ce type, qu'il communiquera à l'Inspecteur des installations classées.

.../...

juillet 88

ARTICLE 9 - : Cendres - mâchefers et déchets de neutralisation des fumées -

Les teneurs maximales en imbrûlés dans les mâchefers mesurées sur les produits secs ne doivent pas dépasser 5 %.

Les cendres et mâchefers seront recueillis dans des fosses étanches permettant de récupérer les eaux ayant servi à leur extinction.

Les déchets provenant de la neutralisation des fumées devront être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche et à l'abri de la pluie.

L'évacuation des cendres, mâchefers et déchets de neutralisation devra se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

Les cendres et mâchefers pourront être remis à une entreprise à des fins d'utilisation comme matériaux de remblaiement ou de soubassement de chemins et routes. Ils pourront être éliminés, le cas échéant, à la décharge contrôlée d'ordures ménagères de PIERREFEU-DU-VAR.

Les déchets provenant de la neutralisation des fumées pourront être éliminés de la même façon à la décharge contrôlée d'ordures ménagères de PIERREFEU ou dans toute autre décharge contrôlée après accord de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - : Contrôles - Autosurveillance -

10.1. - Combustion

Un enregistrement de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Un contrôle continu de la teneur en oxygène et en oxyde de carbone sera effectué.

10.2. - Gaz rejetés

Les contrôles des gaz rejetés à la cheminée seront effectués de façon à mesurer en continu les poussières et l'acide chlorhydrique et à contrôler périodiquement les métaux lourds.

Des contrôles pondéraux des émissions doivent être effectués au moins une fois par an. Ces contrôles doivent déterminer les flux et les concentrations de poussières, d'élément chlore (chlore total gazeux) et d'autres polluants (métaux lourds notamment).

10.3. - Déchets de combustion

- Un contrôle, au moins une fois par an, de la composition chimique des cendres et des poussières d'épuration sera effectué sur un lot d'échantillons représentatifs.

- Un contrôle, au moins une fois par an, des teneurs en imbrûlés et en composés organochlorés sur les cendres volantes sera effectué sur un échantillon composite.

- La teneur en imbrûlés et matières putrescibles des mâchefers et cendres sera contrôlée semestriellement.

.../...

10.4. - Les bandes éditées par les différents appareils d'enregistrement prévus au paragraphes 10.1 et 10.2 feront l'objet d'un dépouillement par l'exploitation qui devra relever les dates et durée de chaque période de fonctionnement anormale.

Une copie de chacun de ces relevés sera adressée trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées avec toutes explications utiles concernant les anomalies constatées.

Les bandes éditées seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de un an.

Les résultats des autres contrôles prévus aux paragraphes 10.2 et 10.3 seront transmis sans retard à l'Inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 11 - Pollution des eaux -

La consommation d'eau pour les divers besoins de l'usine devra être aussi réduite que possible. L'eau servant à produire la vapeur sera récupérée dans toute la mesure du possible après condensation pour être réutilisée dans les mêmes conditions.

Les eaux qui assurent le refroidissement des divers appareils et machines seront récupérées pour être utilisées à l'extinction des cendres et mâchefers. Les eaux nécessaires à la régénération des résines échangeuses d'ions et l'unité de déminéralisation seront neutralisées à un P H compris entre 5.5 et 9 avant leur rejet à l'égout

Le P H sera vérifié et consigné avant tout déversement.

Les déversements d'eaux résiduelles dans le réseau d'assainissement de la Ville seront effectués en accord et suivant les conditions imposées par le gestionnaire du dit réseau.

Le débit de rejet est limité à 150 m3 par jour en moyenne.

L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduelles devra être aménagé avant le point de raccordement à l'égout pour permettre d'effectuer aisément des prélèvements et la mesure du débit.

Le débit de rejet sera mesuré une fois par an pendant une période continue de 24 heures.

Une analyse sera faite sur un échantillon représentatif des eaux résiduelles déversées pendant cette période.

Cette analyse portera sur :

- PH
- Matières en suspension
- Demande chimique en oxygène
- Hydrocarbures totaux
- Phénols
- Métaux lourds (Cu, Zn, Pb, Ni, Cr)

Les résultats de ces mesures de débit et analyse seront communiqués à l'Inspecteur des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

#### ARTICLE 12 - Bruit -

12.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 12.2. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- 12.3. - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 12.4 - Les mises à l'air de vapeur sous pression lorsqu'elles sont inévitables seront faites par l'intermédiaire d'un dispositif "silencieux" qui devra réduire le bruit de l'émission à un niveau qui ne soit pas gênant pour le voisinage.
- 12.5 - L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
- 12.6 - L'Inspecteur des Installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation. Les résultats des mesures sont tenus à sa disposition.

#### ARTICLE 13 - Lutte contre l'incendie-

L'usine disposera d'un réseau d'incendie sous pression, alimenté par la ville et comportant au moins :

- . 1 Poteau d'incendie de 150m/m
- . 2 Poteaux d'incendie de 100 m/m
- . 13 robinets armés avec tuyaux souples et lances appropriées, qui seront judicieusement implantés et répartis pour pouvoir agir efficacement en tous points des installations dans les délais les plus brefs. En outre, des extincteurs portatifs et sur roues, conformes aux normes homologuées et efficaces pour les différents types de feu susceptibles de se produire, seront installés aux différents points sensibles. Ces extincteurs devront être mis nettement en évidence et aisément accessibles.

Des moyens complémentaires pourront être prescrits, en tant que de besoin, par le Service de Prévention du Corps des Sapeurs-pompiers de TOULON.

Les commandes de tous les moyens de lutte contre l'incendie seront signalés à l'aide de repères très visibles.

Les divers matériels et appareils feront l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques.

Le personnel de l'usine devra être familiarisé avec l'usage du matériel de lutte contre l'incendie et devra être entraîné périodiquement à sa mise en oeuvre.

.../...

Une consigne réglera les conditions d'intervention du personnel en cas d'incendie. Elle sera affichée sur les lieux de travail et remise au personnel intéressé.

ARTICLE 14 - Déclaration d'accident ou incident - Solution alternative-

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui seront de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En cas d'arrêt prolongé de l'incinérateur ne permettant plus la réception des déchets, une solution alternative d'élimination sera mise en place en accord avec l'Inspecteur des Installations classées.

ARTICLE 15 - Cessation d'activité -

Lorsque l'exploitant aura décidé de cesser son activité, il en informera le Commissaire de la République en précisant les conditions de démantèlement des installations et la destination des matières souillées.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. (art.34 DU décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 16 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,  
M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations classées,  
M. le Maire de TOULON,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 17 JUIL 1986

Le Préfet, Commissaire de la République,

Signé : Ivan BARBOT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet, Commissaire  
de la République  
Le Chef de Bureau,

J. GONZALEZ

